



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chamborêt (87)

N° MRAe 2022DKNA19

dossier KPP-2021-11973

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Chamborêt, reçue le 13 décembre 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 27 décembre 2021 ;

Considérant que la commune de Chamborêt, 789 habitants en 2018 sur un territoire de 2 159 hectares, souhaite procéder à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 19 avril 2019 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 26 septembre 2018 ;

Considérant que le projet de révision allégée a pour objet le reclassement en zone Ue (zone urbaine spécifique aux activités économiques) d'une zone agricole A, d'une superficie de 1,8 hectares, à l'entrée du bourg, lieu-dit « Le Betout », le long de la route nationale RN147, afin de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque en auto-consommation de l'entreprise Elringklinger ;

Considérant que ce projet amène à déroger à la loi Barnier interdisant toute construction dans une bande de 75 m de part et d'autre de la RN147 en tant que route classée à grande circulation, en la réduisant à 15 m ; que le dossier fait état d'un projet de mise à 2x2 voies de la RN147 ;

Considérant que la zone Ue autorise les extensions des constructions existantes ainsi que les constructions à usage d'habitation en lien avec l'activité présente ; que les prescriptions de la zone Ue s'appliquent sur la totalité du secteur agricole reclassé ne limitant pas la hauteur des constructions ;

Considérant que le taux de remplissage des zones économiques existantes et à urbaniser inscrites dans le PLU en vigueur n'est pas précisé ; que l'extension de la zone urbaine spécifique aux activités économiques n'est ainsi pas pleinement justifiée ;

Considérant que, selon le dossier, l'emprise du projet d'implantation de panneaux photovoltaïques concerne environ 0,3 hectare sur les 1,8 hectares de la future zone Ue ; que la nécessité de reclasser 1,8 hectares en zone Ue, générant de la consommation d'espaces agricoles, n'est pas démontrée ;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité, d'espèces protégées et/ou patrimoniales et en matière de qualité agronomique de ces sols ;

Considérant que le dossier ne mentionne pas la recherche d'alternatives de moindre impact sur l'environnement afin d'implanter des panneaux photovoltaïques telle que d'autres zones Ue existantes, des ombrières ou des panneaux sur les toitures des bâtiments existants ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Chamborêt est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Chamborêt (87) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.» La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6818-rev-plu-chamboret_87_dh_mls_mrae_signe.pdf

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.